

# **Décision n° 2006 – 205 L**

26 octobre 2006

## **Nature juridique d'une disposition du code électoral**

### **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

## **Sommaire**

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Législation et réglementation .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Jurisprudence.....</b>	<b>11</b>



# Table des matières

<b>I. Normes de référence</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>4</b>
- Article 37 .....	4
<b>II. Législation et réglementation</b> .....	<b>5</b>
<b>A. Code électoral</b> .....	<b>5</b>
□ <b>Partie législative</b> .....	<b>5</b>
- Article L. 9 [ <i>avant modification par le décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006</i> ] .....	5
- Article L. 9 [ <i>après modification par le décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006</i> ] .....	5
- Article L. 388 .....	5
□ <b>Partie réglementaire</b> .....	<b>6</b>
- Article R. 1 .....	6
- Article R. 2 .....	6
- Article R. 3 .....	6
- Article R. 4 .....	6
- Article R. 204 .....	7
<b>B. Décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006 modifiant l'article L. 9 du code électoral</b> .....	<b>7</b>
<b>C. Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale</b> .....	<b>8</b>
<b>III. Jurisprudence</b> .....	<b>11</b>
<b>A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>11</b>
- Décision n° 93-175 L du 22 septembre 1993 - Nature juridique de dispositions contenues dans les articles 1 <sup>er</sup> (alinéas 2 et 3), 6 (premier et avant-dernier alinéas), 8 (alinéa 2), 14 (alinéa 4) et 15 (alinéa 2) de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.....	11
- Décision n° 2006-204 L du 15 juin 2006 - Nature juridique d'une disposition du code de l'éducation .....	12
<b>B. Jurisprudence du Conseil d'Etat</b> .....	<b>12</b>
- Conseil d'Etat, Assemblée, 9 février 1990, Elections municipales de Lifou .....	12

## I. Normes de référence

### A. Constitution du 4 octobre 1958

#### - Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. **Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.**

## II. Législation et réglementation

### A. Code électoral

#### □ Partie législative

Livre I - Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre I - Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre II - Listes électorales

Section I - Conditions d'inscription sur une liste électorale

#### **- Article L. 9** [avant modification par le décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006]

(Créé par Décret n°64-1086 du 27 octobre 1964 - Jorf 28 octobre 1964)

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article.

#### **- Article L. 9** [après modification par le décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006]

(Décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006 art. 1 Journal Officiel du 10 octobre 2006)

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets en Conseil d'Etat règlent les conditions d'application du présent article.

Livre V - Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna

Titre I - Dispositions générales

#### **- Article L. 388**

(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)

(Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 art. 14 2° Journal Officiel du 2 mars 2004)

Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection :

- 1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna ;
- 2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- 5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

## □ **Partie réglementaire**

Livre I - Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre I - Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre II - Listes électorales

### **- Article R. 1**

*(Décret n° 98-1234 du 29 décembre 1998 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1998)*

*(Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 art. 1, art. 17 Journal Officiel du 13 octobre 2006)*

Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription, suivant les dispositions des articles L. 11, L. 12, L. 13, L. 14, L. 15 ou L. 15-1.

### **- Article R. 2**

*(Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 art. 1, art. 17 Journal Officiel du 13 octobre 2006)*

Les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription à compter de la date de cessation de leur incapacité.

### **- Article R. 3**

*(Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 art. 1, art. 17 Journal Officiel du 13 octobre 2006)*

Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale qui, à la suite d'un changement de domicile ou de résidence, ont perdu le droit d'être maintenus sur cette liste et n'ont pas revendiqué l'application des dispositions du 2° du premier alinéa de l'article L. 11 doivent solliciter une nouvelle inscription.

### **- Article R. 4**

*(Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 art. 1, art. 17 Journal Officiel du 13 octobre 2006)*

Les dispositions des articles R. 1 à R. 3 ne font pas obstacle à l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 11 et des articles L. 30 à L. 35.

Livre V - Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Titre I - Dispositions générales

Chapitre I - Dispositions communes à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

### **- Article R. 204**

*(Décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002 art. 2 Journal Officiel du 26 janvier 2002)*

*(Décret n° 2004-191 du 27 février 2004 art. 1 Journal Officiel du 28 février 2004)*

*(Décret n° 2004-327 du 14 avril 2004 art. 1 2° Journal Officiel du 16 avril 2004)*

I. - Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code (partie Réglementaire), à l'exception de l'article R. 4-1 et des chapitres III et IV, sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2004-191 du 27 février 2004 :

- 1° A l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- 2° A l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° A l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française ;
- 4° A l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II. - Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code (partie Réglementaire) sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2004-191 du 27 février 2004, dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° A l'exception des articles R. 20 à R. 22, R. 43 et R. 60, à l'élection du député ;
- 2° A l'exception des mêmes articles et du chapitre V bis, à l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

## **B. Décret n° 2006-1231 du 9 octobre 2006 modifiant l'article L. 9 du code électoral**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de l'article 37 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

### **- Article 1**

A l'article L. 9 du code électoral, les mots : « décrets pris en conseil des ministres » sont remplacés par les mots : « décrets en Conseil d'Etat ».

### **- Article 2**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **C. Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 811-5 ;

Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 640, 641 et 642 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2001-777 du 30 août 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel en date du 15 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Listes électorales

#### **- Article 1**

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Les articles R. 1 à R. 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1. - Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription, suivant les dispositions des articles L. 11, L. 12, L. 13, L. 14, L. 15 ou L. 15-1.

« Art. R. 2. - Les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription à compter de la date de cessation de leur incapacité.

« Art. R. 3. - Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale qui, à la suite d'un changement de domicile ou de résidence, ont perdu le droit d'être maintenus sur cette liste et n'ont pas revendiqué l'application des dispositions du 2° du premier alinéa de l'article L. 11 doivent solliciter une nouvelle inscription.

« Art. R. 4. - Les dispositions des articles R. 1 à R. 3 ne font pas obstacle à l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 11 et des articles L. 30 à L. 35.

« Art. R. 4-1. - Les organismes d'accueil prévus à l'article L. 15-1 sont ceux figurant sur la liste établie dans les conditions fixées pour l'établissement de la carte nationale d'identité.

« Art. R. 5. - Pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable.

« Les demandes d'inscription doivent soit être déposées personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit, soit être adressées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet.

« Les demandes doivent être accompagnées des pièces de nature à prouver que le demandeur remplit les conditions fixées aux articles L. 11 et L. 12 à L. 15-1. La liste de ces pièces est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« La commission administrative prévue au deuxième alinéa de l'article L. 17 se réunit à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Elle procède aux inscriptions correspondant aux demandes parvenues dans le délai fixé au premier alinéa. Au plus tard à la date fixée au premier alinéa, elle effectue la radiation des personnes mentionnées à l'article R. 7.

« Au plus tard le 9 janvier, la commission administrative se prononce sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, puis dresse le tableau rectificatif. »

2° Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article R. 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Institut national de la statistique et des études économiques adresse au plus tard le 31 décembre toutes informations complémentaires parvenues en sa possession et permettant l'application des articles L. 11-1 et L. 11-2. »

3° Au dernier alinéa de l'article R. 12, les mots : « de l'article 50 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 relative aux délais de distance » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 811-5 du code de justice administrative » ;

4° L'article R. 15-7 est abrogé ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 16, les mots : « transmet au préfet le tableau de ces rectifications » sont supprimés ;

6° Le deuxième alinéa de l'article R. 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste électorale et le tableau définitif des rectifications apportées à la précédente liste électorale sont déposés en mairie.

« Le maire transmet sans délai au préfet une copie de la liste électorale générale de la commune soit sur support papier, soit sur support informatique, accompagnée d'une copie du ou des tableaux définitifs des rectifications apportées à la précédente liste électorale.

« A la demande du préfet, le maire lui transmet la liste électorale établie par bureau de vote. »

7° L'article R. 17-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 17-1. - Les délais prévus aux articles L. 20, R. 8, R. 10, R. 12, R. 13 et R. 15-1 sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile. »

8° L'article R. 17-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 17-2. - Les délais prévus aux articles L. 31 à L. 35 sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile. »

9° La première phrase de l'article R. 18 est complétée par les mots : « dans la commune ou communiqué au maire » ;

10° Après le premier alinéa de l'article R. 20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la radiation est demandée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, le maire ne lui communique que les décisions de refus accompagnées de leurs motifs. »

11° Le quatrième alinéa de l'article R. 24 est supprimé ;

12° Le deuxième alinéa de l'article R. 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet. »

13° A l'article R. 117-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes inscrites dans les conditions fixées à l'article LO 227-3 ne peuvent s'inscrire dans une commune différente au titre de l'article 2-2 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée. En cas d'inscription dans deux communes, seule la dernière inscription est valable. »

14° A l'article R. 117-3, les mots : « , valable pour les seules élections des conseillers municipaux et des membres du conseil de Paris, » sont supprimés.

(...)

## III. Jurisprudence

### A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

**- Décision n° 93-175 L du 22 septembre 1993 -**

**Nature juridique de dispositions contenues dans les articles 1<sup>er</sup> (alinéas 2 et 3), 6 (premier et avant-dernier alinéas), 8 (alinéa 2), 14 (alinéa 4) et 15 (alinéa 2) de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 modifiée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

**Vu la loi du 27 septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;

**Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965** étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont seulement pour objet de désigner l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ; qu'elles ont, dès lors, un caractère réglementaire,

Décide :

**Article premier :** Ont le caractère réglementaire les dispositions contenues dans les mots : « secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse », à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa ; « le secrétaire d'Etat », aux articles 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, 6, premier et avant-dernier alinéa, 8 (second alinéa) ; « le secrétaire général des beaux-arts », aux articles 14, dernier alinéa, et 15, deuxième alinéa, de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, en tant que ces dispositions ont été rendues applicables dans les départements d'outre-mer par la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

**- Décision n° 2006-204 L du 15 juin 2006 -**  
**Nature juridique d'une disposition du code de l'éducation**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la disposition selon laquelle un décret fixant les règles d'application d'une loi doit être pris en conseil des ministres ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par suite, les mots : « en conseil des ministres » figurant à l'article L. 442-18 du code de l'éducation ont le caractère réglementaire,

Décide :

Article premier.- Les mots : « en conseil des ministres » figurant à l'article L. 442-18 du code de l'éducation ont le caractère réglementaire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

## **B. Jurisprudence du Conseil d'Etat**

### **- Conseil d'Etat, Assemblée, 9 février 1990, Elections municipales de Lifou**

Considérant qu'à l'appui de sa réclamation dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1989 dans la commune de Lifou (Nouvelle-Calédonie) pour le second tour des élections municipales, M. Naxue Paouta invoquait la méconnaissance des dispositions du code électoral relatives à la constatation du vote des électeurs sur les listes d'émergement ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 30 décembre 1988 a inséré dans le code électoral un article L.62-1 dont le troisième alinéa dispose que : « Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émergement », et que l'article 9 de la même loi a complété l'article L.64 par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émergement prévu par le troisième alinéa de l'article L.62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même » ; que **si ces dispositions législatives modifient celles du titre I du livre 1<sup>er</sup> du code électoral qui ont été rendues applicables à l'élection des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie par les articles 1<sup>er</sup> et 3-I de la loi du 8 juillet 1977, elles n'ont pas été elles-mêmes étendues à ce territoire d'outre-mer par une disposition expresse** ; que, par suite, les dispositions précitées des articles L.62-1 et L.64 du code électoral n'étaient pas applicables aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1989 en Nouvelle-Calédonie pour le renouvellement des conseils municipaux ; que, dès lors, le grief tiré par M. Naxue Paouta de la méconnaissance desdites dispositions est inopérant ;